



## CONVENTION ENTRE LE CDCS ET LE FGTI

Le Centre De Crise et de Soutien (CDCS) créé en 2008 est chargé de la veille, de l'anticipation, de l'alerte et de la gestion des crises se déroulant à l'étranger et nécessitant, soit une réaction à un événement menaçant la sécurité des ressortissants français à l'étranger, soit une action humanitaire d'urgence. Il est également chargé du soutien à la stabilisation post-crise.

Il est compétent à l'égard de la sécurité des Français établis ou de passage à l'étranger. Il traite notamment les questions relatives aux décès, aux disparitions inquiétantes et aux prises en otage de Français à l'étranger.

Il coordonne l'action des départements ministériels en matière de sécurité des Français à l'étranger, ainsi que la réponse de l'Etat pour les opérations d'aide humanitaire d'urgence et de soutien à la stabilisation décidées par le Gouvernement.

Le CDCS est amené à ouvrir des cellules de crise et de réponse téléphonique au profit du public pour répondre aux situations d'urgence correspondant à ses différentes missions. En cas d'attentat terroriste survenant sur le territoire national, le Directeur du CDCS dirige la Cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV) qui peut être activée sur décision du Premier ministre.

Le Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) exerce sa mission d'indemnisation au nom de la solidarité nationale.

Créé par la loi du 9 septembre 1986 et doté de la personnalité civile, le FGTI fait partie intégrante du service public de l'aide aux victimes. Son action s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux victimes dans leur parcours de reconstruction. Une convention-cadre avec l'Etat a été conclue en mars 2017.

### Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser la coopération entre le CDCS et le FGTI dans le souci de la prise en charge la plus efficace possible des victimes d'attentats terroristes intervenant en France ou à l'étranger, dans le respect des dispositions légales et réglementaires régissant le FGTI et de l'instruction interministérielle du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme.

### Communication entre le CDCS et le FGTI

Afin d'assurer la meilleure coordination possible entre le CDCS et le FGTI, chaque organisme dispose en permanence d'une liste actualisée des responsables de l'autre organisme.

Le FGTI s'engage à transmettre au CDCS la liste des personnes du Fonds, comportant leurs coordonnées téléphoniques et adresses de messagerie, qui concourront à la cellule de crise et pourront être contactées par le CDCS en cas d'attentat. Le CDCS est informé à l'avance de l'identité des personnes du Fonds sous astreinte pendant des périodes déterminées dans l'année (jours fériés et ponts).

*17 Jh*

Le CDCS est informé de l'identité de la personne chargée de représenter le FGTI à la CIAV ou en cellule de crise et de celle de son suppléant. Cette information préalable permet de faciliter leur accès aux locaux situés au Quai d'Orsay.

Les deux organismes désignent des référents pour mieux centraliser les actions communes.

Le FGTI fournit au CDCS, sur demande, tout document ou guide d'information établis par le Fonds sur la procédure d'indemnisation, principalement sous forme numérique, afin d'en assurer une diffusion auprès des services du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères et auprès des postes diplomatiques français ou étrangers.

## Modalités de coopération

### 1 Les attentats terroristes en France

#### A. Participation du FGTI à la CIAV

Le directeur du CDCS informe le FGTI dès l'activation de la CIAV afin que le FGTI puisse assurer sa présence à la CIAV dont il est membre.

Le Fonds confirme rapidement l'identité de son représentant, ce dernier devant rejoindre la cellule dans les 24 heures d'un attentat majeur.

La CIAV s'engage à mettre à disposition du représentant du FGTI un poste informatique et téléphonique.

Le représentant du FGTI assure un rôle de support sur toutes les questions relatives à l'intervention du Fonds et à la procédure d'indemnisation des victimes.

Il participe à l'élaboration des éléments de langage sur l'intervention du FGTI et sur l'indemnisation des victimes dans les documents d'information établis à l'initiative de la CIAV et diffusés aux fins d'information des victimes. Il veille, en lien avec la CIAV, à la disponibilité des informations nécessaires à l'ouverture des dossiers et au versement des premières provisions aux victimes.

Il participe aux points de situation journaliers de l'état-major de la CIAV. Il l'informe de l'état d'avancement de l'ouverture des dossiers d'indemnisation et du versement des premières provisions. Il fait également part des difficultés rencontrées et recherche avec le concours des autres membres de la CIAV les moyens d'y remédier.

Il transmet à la Direction du Fonds les informations générales (nombres de victimes, gravité des blessures, nombre d'appels reçus par la CIAV...) afin de permettre au Fonds d'adapter son dispositif.

Il répercute aux services du FGTI toute situation d'urgence concernant des victimes particulières.

#### B. Intervention du FGTI sur les lieux de l'attentat

Le FGTI peut, en fonction des besoins exprimés par le Directeur de la CIAV, être amené à participer à la cellule projetée.

Il mobilise ses équipes de juristes formés à l'indemnisation des victimes pour assurer des permanences dans le Centre d'Accueil des Familles mis en place sous l'autorité du Préfet et adapte son dispositif et ses ressources aux besoins exprimés.

Ar Jh

## 2° Les événements à l'étranger

### A. Information du FGTI en cas de survenance de faits terroristes à l'étranger

Lors de la survenance d'un événement terroriste à l'étranger ne donnant pas lieu à une ouverture d'enquête judiciaire en France, le CDCS communique au FGTI dans les meilleurs délais les éléments portés à sa connaissance relatifs à l'identité et à la situation de ressortissants français présents sur les lieux et (ou) s'étant fait connaître des autorités comme pouvant être victimes.

Il en est de même lors de la survenance d'un événement terroriste à l'étranger donnant lieu à ouverture d'enquête judiciaire en France en l'absence de liste de victimes établie par le Parquet de Paris.

### B. Participation du FGTI à la cellule de crise en cas d'attentat terroriste

Le Directeur du CDCS peut solliciter le FGTI afin qu'il participe à la cellule de crise ouverte au Quai d'Orsay à l'occasion d'un attentat survenu à l'étranger donnant lieu à une ouverture d'enquête par le Parquet anti-terroriste de Paris et comportant des victimes françaises.

Le Fonds prend position en fonction des éléments transmis et communique, en cas de participation, l'identité de son représentant qui rejoint la cellule dans les 24 heures.

Le représentant du FGTI assure un rôle de support sur toutes les questions relatives à l'intervention du Fonds et à la procédure d'indemnisation des victimes françaises.

Il participe à l'élaboration des éléments de langage sur l'intervention du FGTI et sur l'indemnisation des victimes dans les documents d'information établis et diffusés.

Il veille, sur la base de la liste des personnes recensées, à l'ouverture des dossiers et au versement des premières provisions aux victimes.

Le représentant participe aux points de situation journaliers. A cette occasion, il informe de l'état d'avancement de l'ouverture des dossiers d'indemnisation et du versement des premières provisions. Il fait également part de toutes difficultés rencontrées.

Le FGTI peut, au vu des besoins recensés, estimer utile d'envoyer rapidement sur place un ou plusieurs représentants du Fonds. La décision est prise en concertation avec le CDCS.

Le CDCS s'assure de la fourniture par sa représentation diplomatique d'une assistance matérielle aux représentants du Fonds (bureau à disposition et moyens de communication, et, le cas échéant de transport, opérationnels). L'ambassade ou le consulat doit également faciliter l'accès des représentants du Fonds aux victimes en relation avec les autorités locales.

### C. Demande d'information du FGTI au CDCS en cas de survenance de faits terroristes à l'étranger

Le FGTI pouvant être saisi directement d'une demande d'indemnisation par une personne indiquant avoir été victime d'un attentat à l'étranger, il interroge le CDCS par mail. Il lui précise le nom de la personne concernée, la date et le lieu des faits et les éléments de fait en sa possession.

Le CDCS s'engage à rechercher, en lien avec les postes diplomatiques français dans le pays concerné, les informations détenues relatives aux circonstances de l'événement et à la présence de la personne sur les lieux. Il les communique au FGTI afin de lui permettre de prendre position sur la demande et la qualification ou non d'acte de terrorisme.

Les référents désignés dans les deux organismes sont les interlocuteurs pour ces demandes et toute question relative à leur instruction.

## D. Assistance du CDCS pour la transmission des courriers du Fonds aux victimes résidant à l'étranger

Le FGTI est parfois confronté à des difficultés pour contacter des victimes, françaises ou étrangères, pour des attentats survenus en France, qui résident dans des pays lointains en dehors de l'Union Européenne. Dans certains cas, le FGTI n'est pas assuré, soit du bon acheminement de son courrier par les services postaux du pays concerné, soit de la bonne compréhension par ces victimes de la teneur des courriers du Fonds qui leur parviennent.

Pour ces raisons, le Fonds ne dispose pas toujours des informations nécessaires pour constituer les dossiers d'indemnisation et verser les premières provisions ; il a besoin de l'aide du CDCS et du réseau diplomatique et consulaire français.

Le FGTI peut solliciter l'aide du CDCS, par l'intermédiaire des référents, en adressant une copie par mail du courrier du FGTI destiné à la victime et en précisant toutes les coordonnées dont il a connaissance (adresse postale, mail, téléphone...).

Le CDCS s'engage à transmettre ces éléments au poste diplomatique français du pays concerné qui s'assurera de la bonne remise du courrier à la victime et en assurera la traduction si cela s'avère nécessaire et s'il dispose des moyens pour le faire.

## Suivi de la convention. Bilan annuel

Les représentants du FGTI et du CDCS se réunissent deux fois par an dans le cadre du suivi de la présente convention.

Un bilan annuel sera établi d'un commun accord et communiqué au Directeur général du FGTI et au Directeur du CDCS.

## Durée de la convention

La présente convention entrera en application à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2019 et pourra à son échéance être renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle période de deux ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie avec un préavis de six mois. Elle pourra également être modifiée d'un commun accord par voie d'avenant.

*Convention établie en deux exemplaires originaux.*

Fait à Paris, le 17 juillet 2018

Le Directeur général du FGTI

  
Julien Rencki

Le Directeur du CDCS

  
Patrice Paoli